

REGLEMENT INTERIEUR

I - LES PRINCIPES QUI REGISSENT LE SERVICE PUBLIC D'EDUCATION Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : La gratuité de l'enseignement La neutralité et la laïcité Le travail, l'assiduité et la ponctualité Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et dans ses convictions L'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons Les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de nuser d'aucune violence Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux.

II - LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1.1- HORAIRES :

Les horaires d'ouverture du collège sont fixés du lundi au vendredi de 7h55 à 18h30 excepté le mercredi après-midi.

Les élèves entrent et sortent par le portail de la rue Jeanne d'Arc aux heures suivantes :

7h45-7h55, 8h30, 8h55, 9h50-10h10, 11h05, 11h30, 12h, 12h30, 13h, 13h15-13h25, 14h25, 15h20-15h40, 16h 16h30.

En dehors de ces horaires, le passage par la loge est obligatoire.

1.2- USAGE DES LOCAUX ET CONDITIONS D'ACCES :

A l'intérieur de l'établissement, les déplacements se font à pied. L'accès des salles de classe, des couloirs, du gymnase et des vestiaires est formellement interdit aux élèves pendant les récréations, le temps de la demi-pension et lors de leur arrivée au collège. Les mouvements s'effectueront dans le calme, sous la responsabilité des enseignants, des surveillants et des élèves eux-mêmes. Aux sonneries, les élèves se regrouperont, en ordre, à l'emplacement de leur salle balisé au sol. Ils attendront l'arrivée du professeur pour pénétrer dans les bâtiments. L'accès du garage à vélos est strictement réservé aux utilisateurs de deux roues et uniquement à leur arrivée et leur départ. La bonne tenue des locaux est confiée aux usagers : on veillera à la propreté des tables, On veillera à la propreté des salles, des cours de récréation et des toilettes. On respectera les pelouses et les plantations

1.3 USAGE DES MATERIELS MIS A DISPOSITION :

Les locaux et les équipements du collège sont au profit de tous. Il revient donc à chacun : De respecter ce qui appartient au collège et à la collectivité De prendre conscience que toute négligence, tout vol, toute dégradation sont des atteintes à la collectivité entière passibles de punitions ou de sanctions. Dans les différentes salles ou ateliers, les élèves suivront scrupuleusement les consignes données par les enseignants.

1.4 -MODALITES DE SURVEILLANCE ; REGIME DES SORTIES :

Les permanences sont assurées régulièrement par les surveillants. La surveillance des salles d'études est assurée par le service vie scolaire. Chaque élève doit également faire l'apprentissage de la responsabilité. Au foyer et dans certaines études, un régime d'autodiscipline peut être appliqué. Il est interdit aux élèves de quitter le collège entre deux heures de cours et, pour les demi-pensionnaires entre 11h55 et 13h25, sauf demande exceptionnelle des responsables légaux. En cas d'absence d'un professeur, ses élèves restent dans l'établissement en étude. Cependant, si un professeur est absent en début ou en fin de demi-journée (de la journée pour les DP)- ou si l'élève n'a pas cours l'après-midi- l'élève peut être autorisé à quitter l'établissement si ses responsables légaux l'y autorisent par écrit (voir imprimé dans le carnet de correspondance).

1.5 - REGIME DE DEMI-PENSION :

Un élève est demi-pensionnaire s'il déjeune au collège de façon régulière au moins une fois par semaine. Les responsables légaux précisent sur l'imprimé prévu à cet effet les jours où l'élève déjeune au collège. Cette

inscription sera faite au titre de l'année scolaire. Les modalités précises de fonctionnement seront transmises avec le document d'inscription le jour de la rentrée. Les demandes de modification se feront par écrit et seront examinées chaque fin de trimestre. Elles ne seront accordées qu'à titre exceptionnel. Une carte nominative, munie d'une photo, est délivrée à chaque DP. Elle permet l'accès à la demi-pension. Chaque élève est responsable de sa carte. En cas de perte ou de détérioration, il doit en acquérir une nouvelle auprès des services d'intendance. Les DP respectent l'ordre quotidien de passage à la demi-pension. Toute absence injustifiée à la demi-pension peut entraîner une sanction. Les élèves demi-pensionnaires peuvent bénéficier de l'attribution d'un casier pour y ranger leurs cartables et affaires scolaires.

1.6 ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES :

Tout accident, même bénin, doit être signalé à un professeur, à un surveillant, à la CPE ou à l'infirmière. Les responsables légaux en sont informés. Les élèves ne doivent garder sur eux aucun médicament. Ils les déposeront à l'infirmierie avec une copie de l'ordonnance qui les prescrit. En cas d'urgence médicale, des dispositions seront prises conformément aux vœux exprimés par les responsables légaux sur la fiche infirmerie. En cas d'épidémie ou de maladie contagieuse, les responsables légaux informeront immédiatement l'établissement.

2. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

2.1-GESTION DES RETARDS ET DES ABSENCES :

Par respect pour le travail de la classe, chaque élève se doit d'arriver à l'heure à tous les cours de la journée. Tout élève en retard doit se présenter d'abord au bureau des surveillants où il fait viser son carnet de correspondance. L'élève se rendra ensuite en classe, muni d'un billet d'entrée. Les parents ou responsables légaux seront systématiquement avertis (par téléphone et/ou par courrier) dans la journée et devront expliquer les causes du retard. En cas de retards répétés sans motif recevable une punition ou sanction sera envisagée avec incidence sur la note de vie scolaire. L'absentéisme est incompatible avec un travail scolaire sérieux. De ce fait, chaque élève est tenu d'assister à tous les cours prévus à l'emploi du temps de la classe. Une absence ne peut être qu'exceptionnelle et doit être motivée par une raison réelle et sérieuse. On évitera de prendre des rendez vous pendant les heures de cours. En cas d'absence, les responsables légaux préviennent la CPE le jour même ou avant si l'absence est prévisible. A son retour, l'élève doit présenter au bureau des surveillants, sur son carnet de correspondance, la justification de l'absence signée par un responsable légal. L'élève ne sera admis à rentrer en classe que si le carnet de correspondance a été visé par le service « vie scolaire ». La répétition des absences entraînera la convocation des responsables légaux de l'élève et fera l'objet d'un signalement à l'Inspection Académique si les différentes démarches entreprises par l'établissement n'ont pas permis d'améliorer la situation. Dès son retour, l'élève s'informerait des devoirs et des leçons donnés pendant son absence et se mettra à jour.

2.2- UTILISATION DU CARNET DE CORRESPONDANCE :

C'est un outil de communication et d'information indispensable entre les responsables légaux et l'établissement. Notamment, les professeurs y indiqueront toute modification d'emploi du temps et les élèves y noteront les absences des enseignants. L'élève devra donc l'avoir toujours avec lui et devra le présenter à chaque sortie de l'établissement (sauf 16h30 et 17h30). Le professeur principal contrôle régulièrement le carnet de correspondance. A partir de trois observations inscrites par les enseignants ou la vie scolaire, une punition ou sanction sera envisagée. Les responsables légaux devront le consulter régulièrement. En cas de perte ou de détérioration, un nouveau carnet devra être acheté au service intendance.

2.3- EVALUATION ET BULLETINS SCOLAIRES :

Un bulletin scolaire est adressé ou remis aux responsables légaux à la fin de chaque trimestre et après la tenue du conseil de classe. Un relevé intermédiaire de notes est adressé aux responsables légaux qui doivent le signer.

2.4- CONDITIONS D'ACCES ET FONCTIONNEMENT DU CDI :

L'horaire d'ouverture du CDI est communiqué aux élèves à chaque rentrée scolaire. Lorsqu'ils sont en étude, les élèves peuvent se rendre au CDI après autorisation par le personnel de vie scolaire. Priorité est donnée aux élèves ayant un travail ou une recherche à effectuer. La capacité d'accueil du CDI est limitée à 25 élèves.

2.5- USAGE DE CERTAINS BIENS PERSONNELS :

Il est recommandé aux élèves d'éviter d'apporter au collège des objets de valeur. Les baladeurs sont interdits. L'usage par les élèves, dans l'établissement, de tout appareil de télécommunication, télémessagerie, lecteur audio/vidéo ou console de jeux est interdit sous peine de confiscation et/ou de sanction. La restitution ne se fera alors qu'au responsable légal.

Dans le cadre de la législation sur le droit à l'image, la prise de photo dans l'établissement est interdite sauf autorisation du chef d'établissement

3. LA SECURITE

3.1.TENUE VESTIMENTAIRE :

La tenue des élèves doit être discrète, non provocante, soignée et adaptée aux diverses activités scolaires. En conséquence, il peut être demandé aux élèves d'ôter tout accessoire présentant un risque dans le cadre des activités proposées. Il peut être demandé aux élèves de mettre leur tenue en conformité avec le règlement intérieur.

3.2 OBJETS DANGEREUX :

L'usage, le port ou l'introduction de tout objet dangereux ou pouvant perturber la vie scolaire est rigoureusement interdit. Tout manquement à cette règle entraînera la confiscation de l'objet interdit suivie d'une remise aux autorités compétentes.

3.3 SUBSTANCES INTERDITES :

L'introduction, la détention et la consommation dans l'établissement de produits illicites et de tabac sont strictement interdits. Il en est de même pour l'alcool excepté pour les personnels dans les lieux de restauration.

3.4. CHARTE INTERNET :

L'accès à internet est soumis au respect de la charte académique qui précise les règles d'utilisation. Elle est affichée dans tous les locaux reliés à une connexion internet et en direction des parents d'élèves.

III - L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

1- MODALITES D'EXERCICE DES DROITS :

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion. L'exercice de ce droit ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. L'exercice du droit de réunion est subordonné à l'autorisation du chef d'établissement. L'exercice du droit d'expression collective est subordonné au visa par le chef d'établissement de tout document affiché.

2- LES OBLIGATIONS : Le respect du principe de laïcité : L'école publique ne privilégie aucune doctrine politique ou religieuse. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Le devoir de neuser d'aucune violence : La dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les violences verbales, les brimades, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, la mise en danger de la vie d'autrui constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et /ou d'une saisine de la justice. Les comportements indécents, démonstratifs et/ou à caractère sexuel sont interdits dans le collège. L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle. Le contrôle des absences et des retards est de la responsabilité des enseignants et des membres du service « vie scolaire ». L'appel sera effectué chaque début d'heure de cours ou d'étude. Le nom des élèves absents ou en retard sera porté sur un registre prévu à cet effet.

L'élève est tenu :

- d'arriver en classe devoirs faits et leçons sues.
- d'avoir le matériel nécessaire.

- de sortir son matériel et de prendre des notes (la prise du cours est un devoir)
- d'arriver ponctuellement à chaque cours.
- de faire le travail demandé par le professeur.

IV - LA DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS

Toute punition ou sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement. Elle doit être expliquée à l'élève concerné à qui la possibilité de s'expliquer, de se justifier et de se faire assister doit être offerte.

1- LES PUNITIONS SCOLAIRES

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles pourront être également prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation. Liste des punitions : Inscription sur le carnet de correspondance Excuse orale ou écrite Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue Exclusion ponctuelle d'un cours (Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif d'accueil. Elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite à la CPE et au chef d'établissement.) Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité. Il convient également de distinguer les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les lignes et les zéros doivent également être proscrits.

2- LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES :

Les sanctions disciplinaires relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline et sont fondées sur des preuves. Elles concernent les atteintes aux personnes ou aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. L'échelle des sanctions : Avertissement Blâme Exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder la durée d'un mois, assortie ou non d'un sursis total ou partiel Exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis.

Les commissions de vie scolaire (circulaire du 27 mars 1997) permettent aux membres d'une équipe pédagogique ou éducative d'examiner ensemble la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Ces commissions sont consultatives mais peuvent proposer éventuellement des sanctions au Chef d'établissement.

3- LES DISPOSITIFS ALTERNATIFS D'ACCOMPAGNEMENT :

Des équipes éducatives adaptées sont réunies chaque fois que nécessaire. Elles sont constituées par les responsables du collège, des enseignants ainsi que les responsables légaux de l'élève qui peuvent, s'ils le souhaitent, se faire accompagner d'un représentant de parent d'élève de leur choix. Leur champ de compétence comprend la régulation des punitions, le suivi de l'application des mesures d'accompagnement et de réparation, l'examen des incidents impliquant plusieurs élèves. Elles peuvent assurer un rôle de modération, de conciliation, de médiation. Elles peuvent donner un avis au chef d'établissement concernant l'engagement des procédures disciplinaires. Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement : Les mesures de prévention : - Mise en place d'une fiche de suivi que l'élève présentera à chaque heure (cours ou étude). Elle sera visée très régulièrement par les responsables légaux. Cette fiche peut être supprimée si le travail ou le comportement de l'élève s'améliore. - Confiscation d'un objet dangereux ou interdit suivi d'une restitution aux responsables légaux ou d'une remise aux autorités. - Engagement de l'élève sur des objectifs précis en terme de comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève et ses responsables légaux. Les mesures de réparation : « Travaux d'intérêt collectif » Ils doivent avoir un caractère éducatif et ne comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. Les parents ou responsables légaux en sont informés. Le travail d'intérêt scolaire : Il constitue la principale mesure d'accompagnement d'une exclusion temporaire. L'élève est alors tenu de réaliser des travaux scolaires et de les faire parvenir à l'établissement selon des modalités clairement définies. Les mesures positives d'accompagnement Le conseil de classe peut décerner des félicitations ou des encouragements aux élèves méritants. Ces mentions, si elles récompensent la qualité du travail scolaire de l'élève, tiennent également compte de son comportement en classe et dans l'établissement.

V - LES RELATIONS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Les parents d'élèves ou les responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du code civil, relatifs à l'autorité parentale. Les responsables légaux peuvent rencontrer les enseignants, chaque année, lors des rencontres parents professeurs organisées aux premier et second trimestres. Ils peuvent demander, à tout moment, un rendez-vous individuel à tout enseignant de la classe, à la CPE ou à un personnel de direction. De même, chaque enseignant, la CPE ou un personnel de direction peuvent proposer un rendez-vous individuel aux responsables légaux d'un élève. Ces demandes peuvent se faire par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

VI - ADOPTION ET REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration en sa séance du 13 avril 2006 Il peut être révisé sur proposition du chef d'établissement ou à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration. L'inscription d'un élève dans l'établissement vaut acceptation du présent règlement